

Arrest

nr. 258 149 van 14 juli 2021
in de zaak RvV X / VIII

In zake: X

Gekozen woonplaats: ten kantore van advocaat C. EPÉE
Louizalaan 131/2
1050 BRUSSEL

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de staatssecretaris voor Asiel en Migratie.

DE WND. VOORZITTER VAN DE VIIIIE KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X, die verklaart van Kameroense nationaliteit te zijn, op 6 april 2021 heeft ingediend om de schorsing van de tenuitvoerlegging en de nietigverklaring te vorderen van de beslissing van de gemachtigde van de staatssecretaris voor Asiel en Migratie van 11 februari 2021 tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 33bis).

Gezien titel Ibis, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gezien de beschikking houdende de vaststelling van het rolrecht van 12 april 2021 met refertenummer X.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 6 mei 2021, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 27 mei 2021.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken A. MAES.

Gehoord de opmerkingen van advocaat M. KIWAKANA, die loco advocaat C. EPÉE verschijnt voor verzoekster en van advocaat S. VAN ROMPAEY, die verschijnt voor verweerder.

WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

Op 11 februari 2021 nam de gemachtigde van de staatssecretaris voor Asiel en Migratie (hierna: de gemachtigde) de beslissing tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 33bis). Dit is de bestreden beslissing; die luidt als volgt:

“Gelet op artikel 61 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 15 juli 1996;

Overwegende dat de genaamde K. T., H. G. geboren te D., op (in) [...]1990, van Kameroen nationaliteit, verblijvende te [...] BOOM gemachtigd was om te verblijven in België om er te studeren.

REDEN VAN BESLISSING :

Artikel 61, § 2,3° De Minister of zijn gemachtigde kan de vreemdeling die gemachtigd werd om in België te verblijven teneinde er te studeren, het bevel geven om het grondgebied te verlaten, wanneer zij zelf of een lid van zijn gezin dat met haar samenleeft, financiële steun genoten heeft, verleend door een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn, waarvan het totaal bedrag, berekend over een periode van twaalf maanden die voorafgaan aan de maand waarin het bevel om het grondgebied te verlaten genomen wordt, meer dan het drievoudige bedraagt van het maandelijks bedrag van het bestaansminimum (persoon met gezinslast, cat 3 - 1295.91 euro maand) én voorzover die hulp niet werd terugbetaald binnen zes maanden na de uitkering van de laatste maandelijksse hulp.

Overwegende dat betrokkene in toepassing van artikel 58 van de wet van 15.12.1980 gemachtigd is tot een verblijf beperkt tot de duur van de studies en dat ze sinds oktober 2015 in het bezit is van een A-kaart die jaarlijks werd verlengd tot 31.10.2020

Overwegende dat één van de voorwaarden gesteld aan haar tijdelijk verblijf als student is dat ze moet beschikken over voldoende bestaansmiddelen;

Dat de Dienst Vreemdelingenzaken informatie heeft gekregen van de Kruispuntbank der Sociale Zekerheid, waaruit blijkt dat betrokkene sociale bijstand (OCMW-uitkeringen) heeft ontvangen vanaf november 2018 tot december 2020;

dat uit de brief van het OCMW van Boom blijkt dat betrokkene uitkeringen heeft ontvangen voor een totaal van 32630,54 EUR; dat dit bedrag aan financiële steun meer dan het drievoudige bedraagt van het maandelijks bedrag van het bestaansminimum, vastgesteld overeenkomstig artikel 2, § 1 van de wet van 7 augustus 1974 tot instelling van het recht op het bestaansminimum, zijnde 1295,91 EUR (persoon met gezinslast cat 3)

Overwegende dat op 23.12.2020 een brief gestuurd werd naar betrokkene (betekend op 07.01.2021) om haar uit te nodigen een bewijs voor te leggen van de werkelijke stortingen, alsook van een mogelijk afbetalingsplan; dat het OCMW van Boom ons daarover volgende verklaring overmaakte op 08.02.2021:

“Ondergetekende K. T. H. G. heeft gevraagd om de verleende steun van het OCMW ten bedrage van 32630,54 EUR terug te betalen aan het OCMW; deze betaling zal gebeuren met maandelijksse afbetalingen van €50 vanaf februari 2021.”

Overwegende dat dit afbetalingsplan aangeeft dat de student nooit binnen de 6 maand na storting van de laatste maandelijksse uitkering de schuld zal hebben afbetaald.

Gelet op deze elementen levert de gemachtigde van de Minister overeenkomstig artikel 61 §2, 3° van de wet van 15.12.1980 ; het bevel om het grondgebied te verlaten af aan betrokkene die gemachtigd werd om in België te verblijven ten einde er te studeren.

Bij deze beslissing werd rekening gehouden met eventuele elementen in overeenstemming met art 74/13 van de wet van 15/12/1980. Uit het administratief dossier blijkt niet dat de duur van haar verblijf, haar leeftijd, gezondheidstoestand, gezins-en familieleven een mogelijke belemmering kunnen vormen of een dermate ernstig belang kunnen vertegenwoordigen voor betrokkene dat zij zich in de onmogelijkheid zou bevinden om gevolg te geven aan deze beslissing. Het is in het belang van de staat om alleen die vreemdelingen die aan de voorwaarden voldoen voortzetting van het verblijf te verlenen

In uitvoering van artikel 103/3 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 11 december 1996, wordt aan de betrokkene het bevel gegeven om het grondgebied te verlaten binnen 30 dagen.”

2. Onderzoek van het beroep

Verzoekster voert in haar enig middel de schending aan van de artikelen 58, 62 en 74/13 van de Vreemdelingenwet, van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, van het beginsel "audi alteram partem", van het zorgvuldigheidsbeginsel, het voorzichtigheidsbeginsel, het redelijkheidsbeginsel en het proportionaliteitsbeginsel en van de artikelen 3 en 8 van het EVRM. Ze voert eveneens een manifeste appreciatiefout aan.

Het middel luidt als volgt:

"14. Que les développements ci-après différentes branches composant le moyen unique concerne tant la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant que la décision d'ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 11 février 2021 et à elle notifiée le 8 mars 2021.

Première branche : de la violation des articles 58, 60, 61 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire

15. Attendu qu'aux termes de l'article 58, §1er de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est accordée à l'étudiant qui apporte notamment

« 2° la preuve qu'il possède les moyens de subsistance suffisants ».

16. Que cette preuve des moyens de subsistance suffisant, qui constitue l'une des conditions imposées au maintien de son séjour temporaire en tant qu'étudiant peut être apportée, conformément à l'article 60, § 1er de la même loi par :

«2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ».

17. En l'espèce, la requérante a fourni à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant pour l'année académique 2020-2021, un engagement de prise en charge émanant de son beau-frère qui dispose des ressources suffisantes et la prend en charge. La requérante est d'ailleurs domiciliée chez ce dernier qui est marié à sa sœur et vit avec leurs 4 enfants, et ses frère et sœur.

18. Attendu qu'à la lecture de la décision querellée, la partie défenderesse semble déduire du fait que la requérante ait bénéficié de prestations de la part du CPAS de Boom, qu'elle ne dispose plus des moyens de subsistances suffisants, or il n'en est rien.

19. Qu'aux termes de l'article 61, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

Si lui-même ou un membre de sa famille visé à l'article 10bis, §1er), qui vit avec lui, a bénéficié d'une aide financière octroyée par un centre public d'aide sociale, dont le montant total, calculé sur une période de douze mois précédant le mois au cours duquel l'ordre de quitter le territoire est pris, excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence, fixé conformément à l'article 2, § 1er, de la loi au 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et pour autant que cette aide n'a pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle ».

20. Qu'il ressort du libellé de cet article, que la partie défenderesse dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation et n'est dès lors pas tenue par une compétence liée et doit donc tenir compte de toutes les circonstances de la cause lors de sa prise de décision tel eus cela est le cas lorsqu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation.

21. Que le Conseil relève d'ailleurs à ce titre que :

«Le Conseil observe que l'article 61, §2 de la loi du 15 décembre 1980 autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire en la matière, lorsque certaines conditions sont réunies, ainsi celles retenues par la partie défenderesse tenant au bénéfice d'une aide sociale d'un certain montant,

calculé sur une certaine durée et ce « pour autant que cette aide n'a pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle ». Il se déduit en effet du prescrit légal (« le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire »- le Conseil souligne) que lorsque les conditions susmentionnées retenues par la partie défenderesse sont réunies, celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation pour délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étudiant autorisé au séjour, et n'est dès lors pas tenue d'une compétence liée (...) » (CCE, n° 165 101 du 31 mars 2016).

22. Faisant usage du pouvoir d'appréciation qui lui est donné, la partie défenderesse aurait dû prendre en compte tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision de refus de renouvellement du titre de séjour de la requérante ainsi que sa décision de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

23. Les circonstances de la cause invoquées par la requérante comprennent notamment :

- Son ignorance de bonne foi qu'elle ne pouvait prétendre à une aide du CPAS de Boom suite à la naissance de sa fille : en effet la requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2015 par un garant et n'a jamais sollicité le bénéfice d'une prestation du CPAS avant la naissance de sa fille. Lorsqu'elle cherchait une cace en crèche pour sa fille, la responsable du CPAS de Troetelboom lui a pris un rendez-vous au CPAS de Bloom afin qu'elle puisse bénéficier d'un tarif social. Une fois sur place, l'assistante sociale va lui dire qu'elle pouvait également bénéficier d'une aide financière tout en sachant la situation administrative et de séjour de la requérante;
- Sa volonté de rembourser les sommes perçues, le contrat passé avec le CPAS de Boom pour un plan de remboursement mensuel de 50€ et les débuts de versements faits par la requérante : la partie adverse a refusé de prendre en considération la lettre envoyée par le CPAS de Boom à ce sujet en date du 8 février 2021 au motif que « ce pian de remboursement indique que l'étudiante ne remboursera jamais sa dette dans les six mois suivant le dépôt de la dernière mensualité. La requérante observe qu'une fois de plus la partie adverse fait une application de la loi comme s'il elle disposer d'une compétence liée, quod non. La requérante a perçu la somme totale de 32.630,54 € de novembre 2018 à décembre 2020. Compte tenu de ce que la requérante est étudiante et n'a pas de source de revenus fixe, il ne lui est dès lors pas possible de rembourser l'ensemble du montant perçu en 6 mois soit un montant de 5.438 € par mois. La demande de la partie défenderesse dans ce sens est donc clairement disproportionnée ;
- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la requérante arrivée en Belgique courant 2015 soit plus de 5 ans, vit avec sa sœur, le mari de cette dernière, leurs 4 enfants, son frère et une autre sœur. Elle a donné naissance sur le Territoire à une petite fille le 3 août 2018 de sorte qu'elle a développé une vie privée et familiale. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que: «lors de la prise d'une décision d'éloignement le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pu/s tiers concerné ». Qu'il ne ressort nulle part dans la décision querellée que la défenderesse a eu égard aux intérêts de l'enfant de la requérante dans le cas d'espèce.

24. Que partant le moyen est fondé.

Deuxième branche : de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

25. Attendu que la loi du 29 juillet 1991 prévoit :

«Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

26. Que l'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification :

- la première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif a une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ;

- La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis

27. «L'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mise à sa disposition, se défendre contre cette décision en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés. » (CE, n° 39.161, 3 avril 1992, RONDELEZ).

28. Tout acte administratif doit ainsi être fondé, à l'appui du dossier administratif, sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler.

29. Il a en ce sens été décidé que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend adéquatement, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs» (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385).

30. Que (.le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité, s'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il lui incombe toutefois de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Il convient également de rappeler à cet égard que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1001 sur la motivation formelle des actes administratifs impose à l'administration d'adopter une motivation adéquate » (CCE, n°165.101 du 31 mars 2016).

31. Qu'en l'espèce, l'interprétation des faits par la partie défenderesse procède d'une erreur manifeste d'appréciation et ne saurait en conséquence constituer une motivation adéquate de sa décision compte tenu des circonstances de la cause développées ci- avant.

32. Que la défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation suivant le prescrit égal de l'article 61, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

33. Que la requérante ignorait ce bonne foi qu'elle ne pouvait bénéficier de prestations sociales du CPAS de Boom, et qu'elle s'est par ailleurs engagée à procéder au remboursement des sommes perçues selon ses moyens et ses capacités financières.

34. Qu'elle fait des versements depuis le mois de février et que malgré les décisions de refus de renouvellement de son titre de séjour et d'ordre de quitter le territoire prises à son encontre, elle continue de respecter ses engagements et de faire les remboursements tels que convenus dans le plan de remboursement avec le CPAS.

35. Qu'elle est mère d'une petite fille de 2 ans et demi et a développé une vie privée et familiale sur le territoire dans laquelle l'ingérence par la partie adverse doit être raisonnablement justifiée.

36. Que la défenderesse ne semble pas avoir pris en compte les intérêts de l'enfant lorsqu'elle prenait la décision d'éloignement à l'égard de la requérante.

37. Qu'au vu de ce qui précède, la décision querellée est non adéquate et ne respecte pas les prescrits de la loi du 29 juillet 1991.

38. Que portant, le moyen est fondé.

Troisième branche : de la violation du principe Audi alteram partem

39. Le principe audi alteram partem, est défini comme « un principe général de droit à valeur législative, qui impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré ce faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave, mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard »

40. *Audi alteram partem*, s'impose, pour sa part, chaque fois que l'administration risque de prendre une décision qui s'avère significativement défavorable à celui qui en serait le destinataire ; en d'autres termes une mesure grave.

41. Dans cette perspective, *Audi alteram partem* rencontre le double objectif suivant : « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard ».

42. L'audition préalable s'impose ainsi, en droit des étrangers, sous l'impulsion au droit de l'Union européenne, dans une série de circonstances défavorables au ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne, notamment celle de mettre fin au séjour de l'intéressé.

43. L'exigence que consacre le principe *audi alteram partem* se matérialise comme suit :

- L'intéressé doit, par le biais des informations à fournir par l'administration, avoir une connaissance précise de la mesure envisagée et des faits qui la justifient
- L'intéressé doit avoir accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité compte se fonder ;
- En cas d'audition orale, l'intéressé doit avoir une copie du procès-verbal établi par l'autorité administrative ;
- L'intéressé doit avoir la possibilité de contester effectivement le compte-rendu de l'audition, le cas échéant ;
- In fine, l'autorité administrative doit au travers de la décision prise démontrer qu'elle a tenu compte des arguments et observations formulés par l'intéressé.

44. De manière récente le CCE, dans un arrêt n° 234461 du 26 mars 2020 a rappelé « que le droit d'être entendu, tant comme principe général de droit de l'Union que comme principe général de droit belge, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et ce, afin notamment que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ».

45. Le Conseil d'État abondant en ce sens précise par ailleurs que :

« (...), en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61. § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1er, 1°, précité ».

46. Que dans le cas d'espèce, la partie adverse a failli au principe *Audi alteram partem* dès lors qu'elle n'a pas invité la requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu des décisions graves de refus de renouvellement de son titre de séjour et d'ordre de quitter le territoire, qu'elle envisageait prendre à son égard.

47. Que le 23 décembre 2020, la défenderesse a envoyé un courrier notifié à la requérante le 07 janvier 2021 pour l'inviter à présenter des dépôts réels, ainsi qu'un éventuel plan de remboursement.

48. Qu'un tel courrier ne peut valablement pas être considéré comme l'exercice du droit d'être entendu de la requérante.

49. Que le respect du principe *audi alteram partem* aurait dû conduire la partie défenderesse à informer la requérante des mesures graves qu'elle envisageait de prendre à son égard et à l'inviter à faire valoir ses moyens de défense quant à ce et non se limiter à demander des remboursements comme il a été le cas.

50. Que la requérante aurait donc pu relater à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donné lieu à la situation qui lui est reprochée notamment la naissance de sa fille, les conseils de la crèche de

Troetelboom et de son assistante sociale au CPAS de Boom ainsi que les difficultés rencontrées pour procéder au remboursement des sommes dues dans le délai de 6 mois prévu par l'article 61, §2, 3°.

51. *Que compte tenu de ce que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation et la manière et non d'une compétence liée, les éléments fournis par la requérante aurait donc pu conduire à une décision différente.*

52. *Que partant le moyen est fondé.*

Quatrième branche : de l'erreur manifeste d'appréciation

53. *La partie requérante entend démontrer l'erreur de l'administration dans l'analyse de son dossier, notamment sur les éléments ayant permis d'apprécier et de motiver sa demande de renouvellement de séjour ainsi que ceux sur lesquels se fonde la décision d'éloignement.*

54. *Attendu que a pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005.*

55. *Qu'il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante ne remplit plus les conditions de son séjour notamment la disposition des moyens de subsistance suffisants.*

56. *En effet la requérante est étudiante à l'université de Mons et dispose d'une prise en charge par un garant chez qui elle est domiciliée et qui la prend en charge pour l'année académique en cours.*

57. *Que la requérante a fourni ladite prise en charge lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de titre de séjour et que celle-ci figure donc dans son dossier administratif.*

58. *Qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la preuve des revenus de subsistance suffisants est valablement apportée par un tel document et c'est donc à tort que la partie défenderesse conclut le contraire dans la décision querellée.*

59. *Que le seul fait d'avoir bénéficié des prestations de la part du CPAS suite à la naissance de sa fille, ne peut suffire à conclure que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants compte tenu des circonstances de l'espèce.*

60. *Que pour ses frais de séjour, de santé et d'études, la requérante est prise en charge par son garant et n'a pas de revenus propres. C'est uniquement pour contribuer aux besoins de sa fille que la requérante a accepté l'aide proposée par le CPAS. Elle n'a d'ailleurs jamais sollicité avant cela une telle aide et ignorait de bonne foi qu'elle ne pouvait y prétendre dans la mesure où c'est le CPAS lui-même qui le lui a proposé tout en sachant qu'elle était étudiante non Union européenne.*

61. *S'agissant de la décision, d'ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse à l'égard de la requérante, il est indiqué dans ladite décision que :*

« Cette décision a tenu compte des éléments possibles conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. il ne ressort pas du dossier administratif que la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la vie familiale de la requérante pourraient constituer un obstacle eu représenter un intérêt si grave pour l'intéressée qu'elle ne serait pas en mesure de se conformer à cette décision. Il est de l'intérêt de l'Etat de n'accorder le maintien du séjour qu'aux étrangers qui remplissent les conditions ».

Traduction libre de :

« in uitvoering van artikel 103/3 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd bij het

koninklijk besluit van 11 december 1996, wordt aan de betrokkene het bevel gegeven om het grondgebied te verlaten binnen 30 dagen »

62. *Que cette motivation est erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.*

63. *Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :*

« Lors de /a prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

64. *Que contrairement à ce que prétend Id partie adverse, la vie familiale de la requérante pourrait constituer un obstacle ainsi qu'un intérêt si grave pour l'intéressée qu'elle ne pourrait se conformer à la décision de refoulement.*

65. *Que la requérante est maman d'une petite fille de 2 ans et demi, née et qui vit sur le territoire. L'obliger à se conformer à la mesure d'éloignement constitue donc une ingérence grave dans sa vie privée et familiale.*

66. *Que de plus, l'article 74/13 suscité impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elle envisage prendre une décision d'éloignement comme en l'espèce.*

67. *Qu'il est manifeste que la partie adverse n'a pas eu égard à l'intérêt supérieur de la fille de la requérante dans la prise de la décision querellée, d'ailleurs la mention de ce1 enfant n'est faite nulle part dans tout le libellé de cette décision.*

68. *Que partant, le moyen est fondé.*

Cinquième branche : du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration

69. *Le devoir de minutie peut être rattaché aux principes de bonne administration ainsi qu'au principe général de droit de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation.*

70. *Il impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328, Hadad, cité par P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif 2014, Bruylant, p. 162).*

71. *Suivant ce principe, l'administration lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer.*

72. *Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, Ilv.5, 99).*

73. *Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.*

74. *Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la requérante ignorait qu'elle ne pouvait prétendre à ces prestations de port du CPAS. Ce n'est uniquement que sur les conseils de la crèche de sa fille et du CEAS de Boom que la requérante a accepté les prestations du CPAS faisant confiance en l'expertise de ces derniers.*

75. *Que de plus, la requérante a demandé le remboursement de la somme perçue et convenu d'un plan de remboursement avec le CPAS de Boom.*

76. *Que compte tenu du montant concerné à savoir 32.630,54 € et de sa situation financière (étudiante étrangère sans source de revenus), il ne lui est matériellement pas possible de rembourser cette somme sur six mois à dater du dernier mois de versement ces prestations.*

Que la requérante est prise en charge par un garant conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 mais que la dite prise en charge ne couvre pas cette dette de la requérante qui ne peut donc raisonnablement pas demander à son garant d'effectuer les remboursements pour elle soit près de 5.438 € par mois.

78. Que la requérante poursuit actuellement ses études en Sciences de gestion à l'université de Mons et est maman d'une petite fille qui vit avec elle sur le territoire. Lui imposer de quitter le territoire constitue une ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale et ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

79. Que la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son titre de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

80. Qu'il est manifeste que cela n'a pas été le cas in specie.

81. Que partant le moyen est fondé.

Sixième branche : de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité

82. Attendu que « le principe du raisonnable renvoie au pouvoir discrétionnaire d'une autorité : dans le cas d'une compétence liée, seule la décision prescrite par la règle de droit est légale, alors que dans le cas d'une compétence discrétionnaire, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour choisir entre plusieurs décisions. Cette liberté peut, en fonction des circonstances du cas concret, être parfois plus large et parfois plus étroite, mais quoi qu'il en soit, elle s'inscrit toujours dans les limites du raisonnable. Une administration qui utilise son pouvoir d'appréciation en sortant des limites du raisonnable viole le principe du raisonnable. Cependant, toute personne qui dispose d'une marge d'appréciation a en principe la possibilité de tirer des conclusions différentes qui se situent chacune dans cette marge et qui ne témoignent dès lors pas d'un caractère arbitraire et déraisonnable ». C.E. (9e ch.) n° 225.271.28 octobre 2013.

83. Il convient de rappeler qu' « il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision »

84. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les régies applicables en la matière, le pouvoir d'appréciation de la défenderesse et le contenu de la motivation.

85. Conformément à l'article 61, §2 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration bénéficie dans le cadre de l'examen de l'opportunité du maintien sur le territoire d'un étudiant qui a bénéficié de prestations d'un centre public d'aide sociale, d'un pouvoir d'appréciation qu'elle doit appliquer conformément au principe de raisonnable et de proportionnalité en tenant compte des intérêts en présence et des circonstances de l'espèce.

86. En l'espèce, la requérante est arrivée en Belgique en 2015 et n'a jamais sollicité d'aide d'un CPAS avant la naissance de sa fille fin 2018. Elle est inscrite à l'Université de Mons en tant qu'étudiante régulière et l'année académique est déjà bien entamée. Elle est prise en charge par un garant et dispose donc de ce fait de revenus de subsistance suffisants. Elle ignorait de bonne foi qu'elle ne pouvait prétendre à une aide du CPAS compte tenu de sa situation et des faits de l'espèce. Enfin, elle vit avec sa fille, née sur le territoire de sorte qu'elle y a développé une vie privée et familiale.

87. Une décision de refus de renouvellement de titre de séjour prise courant février 2021, soit plusieurs mois après l'introduction de la demande de renouvellement par la requérante, et une décision d'ordre de quitter le territoire prise alors que l'année académique tire à sa fin est disproportionnée compte tenu des intérêts en jeu.

88. Une décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

89. Que partant le moyen est fondé.

Septième branche : de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH

90. ATTENDU QUE la violation de l'article 3 se trouve établit toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, *Vasyukov c. Russie*, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, *Gafgen*, § 89, *Svinorenko et Slyadnev*, § 114, et *Géorgie c. Russie (I)*, § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne 'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et *A/1.S.S. c. Belgique et Grèce [GC]*, no 30696/09, § 220, CEDH 2011).

91. Que si la partie défenderesse doit dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

92. Que la défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement née lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 (...).

93. La violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte cotée à la dignité humaine de la requérante.

94. Que la requérante est une étudiante étrangère mère d'une petite fille de 2 ans et demi et ne travaille pas ou à tout le moins, ne peut travailler plus de 20 heures par semaine durant l'année scolaire.

95. Que de ce fait, lui exiger de rembourser la somme de 32.630,54 € dans un délai de 6 mois à compter du mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle par le CPAS peut s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant, l'exposant à un risque de surendettement et une vie contraire à la dignité humaine.

96. Que de plus, le risque d'être séparée de sa fille suscite en elle peur, angoisse et souffrance mentale de sorte que la décision d'éloignement peut s'apparenter à un risque de traitement inhumain et dégradant et tombe ainsi sous le coup de l'article 3 de la CEDH.

97. ATTENDU QUE l'article 8 de la CEDH consacre le respect du droit à la vie privée et/ou familiale.

98. Que « L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, aux faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. *Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T.J. Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013).

99. Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle.

100. Que l'ingérence de l'autorité public dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

101. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

102. Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que le requérant a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000).

103. Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

104. En l'espèce la partie requérante a développé une vie privée et familiale sur le territoire belge.

105. Arrivée courant 2015 soit il y a plus de 5 ans, elle vit avec sa sœur, le mari de cette dernière qui est son garant, leurs 4 enfants ainsi que les frère et sœur de ce dernier. Elle a également donné naissance à une fille âgée de 2 ans et demi, sur le territoire avec laquelle elle vit également.

106. Il ne fait donc aucun doute que la partie requérante a développé une vie privée et familiale sur le territoire et que donc le refus de renouvellement de son titre de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, constituent une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH doit être dès lors pris en compte.

107. En décidant que la requérante devait quitter le territoire du Royaume dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision soit le 08 mars 2021, la partie adverse fait une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui aura pour conséquence de la séparer de sa famille et de sa fille.

108. Que compte tenu de ce que la partie requérante a accepté de rembourser les sommes perçues par le CPAS de Boom et s'y attelle, sa présence sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays.

109. La mesure prise n'est dès lors pas justifiée ni proportionnelle.

110. Que partant, le moyen est fondé en cette branche."

Verzoekster voert in het eerste onderdeel van het middel onder meer de schending aan van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet. Ze wijst erop dat artikel 61, § 2 van de Vreemdelingenwet de mogelijkheid geeft aan de gemachtigde een bevel om het grondgebied te verlaten op te leggen maar dat de gemachtigde zijn appreciatiebevoegdheid behoudt en er geen sprake is van een gebonden bevoegdheid. Bij het uitoefenen van die appreciatiebevoegdheid had de gemachtigde rekening moeten houden met alle elementen waarvan hij op de hoogte was voor het nemen van de bestreden beslissing. Verzoekster stelt dat de gemachtigde geen rekening gehouden heeft met onder meer haar gezinsleven. Ze wijst erop dat zij bevallen is van een dochtertje op 3 augustus 2018 zodat ze een familieleven heeft op het grondgebied. Uit de bestreden beslissing blijkt volgens verzoekster nergens dat rekening is gehouden met het hoger belang van het kind van verzoekster. In het vierde onderdeel van het middel gaat verzoekster opnieuw in op de aangevoerde schending van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet. Zij citeert daarbij een passage uit de bestreden beslissing en herhaalt dat ze een dochtertje heeft van 2,5 jaar, geboren op het grondgebied. De verplichting gevolg te geven aan de bestreden beslissing betekent volgens verzoekster een inmenging in haar familieleven. Verzoekster herhaalt dat het manifest is dat er geen rekening is gehouden met het hoger belang van haar dochter, er wordt overigens nergens

melding gemaakt van het kind in de gehele besissing. In het zevende onderdeel van het middel voert verzoekster onder meer de schending aan van artikel 8 van het EVRM. Na een theoretisch exposé over artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet en artikel 8 van het EVRM, wijst verzoekster wederom op haar dochter en het risico dat de bestreden beslissing inhoudt om van haar dochter van 2,5 jaar gescheiden te worden, hetgeen een disproportionele inmenging in haar gezinsleven uitmaakt.

Artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet luidt als volgt:

“Bij het nemen van een beslissing tot verwijdering houdt de minister of zijn gemachtigde rekening met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land.”

In de bestreden beslissing wordt aangaande artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet gemotiveerd dat:

“uit het administratief dossier “[niet] blijkt [...] dat de duur van haar verblijf, haar leeftijd, gezondheidstoestand, gezins- en familieleven een mogelijke belemmering vormen of een dermate ernstig belang kunnen vertegenwoordigen voor betrokkene dat zij zich in de onmogelijkheid zou bevinden om gevolg te geven aan deze besissing. Het is in het belang van de staat om alleen die vreemdelingen die aan de voorwaarden voldoen voortzetting van het verblijf te verlenen.”

Verzoekster kan gevolgd worden dat uit deze motivering niet blijkt dat op enigerlei wijze met het hoger belang van haar minderjarige dochter werd rekening gehouden, noch met het familieleven van verzoekster met haar kind. Het kind wordt inderdaad nergens in de bestreden beslissing vermeld, aangezien enkel verzoekster zelf het voorwerp uitmaakt van de beslissing. Ook uit het administratief dossier blijkt niet dat de gemachtigde met de belangen van dit kind heeft rekening gehouden bij het nemen van de bestreden besissing.

Anders dan verweerder in de nota stelt, blijkt niet dat aan de hand van de individuele situatie van verzoekster, waarvan het kind deel uitmaakt, concreet werd gemotiveerd. Waar verweerder in de nota stelt dat uit het administratief dossier niet blijkt dat verzoekster aan de gemachtigde heeft laten weten dat zij moeder is geworden in 2018 en het tegenovergestelde niet aantoonbaar, kan de Raad niet volgen. Evenmin volgt de Raad dat dit een element betreft dat voor het eerst uit het verzoekschrift blijkt, zodat de gemachtigde er geen rekening mee kon houden.

Uit het administratief dossier blijkt immers dat dit tal van bijlagen 32 bevat (verbintenissen tot tenlasteneming) die verzoekster in het kader van de verzoeken tot verlenging van haar verblijf als studente heeft voorgelegd. In de bijlage 32 van 10 september 2018 staat onder meer: *“La présente prise en charge s’étend à [...] et à leur(s) enfant(s) mineur(s) à charge dont les noms suivent : [...] Enfant(s) : K.M.A.”* Op de bijlage 32 van 19 november 2018 wordt wederom de naam van het kind van verzoekster vermeld. Op de bijlage 32 van 30 september 2019 wordt wederom verwezen naar verzoekster haar kind waarbij *“enfant(s) mineur(s)”* wordt omcirkeld en onder *“Enfant(s)”* wordt vermeld: *“K.M.A. né(sic) le [...] 2018”*. Ook op de *“engagement de prise en charge”* van 22 januari 2020 en op de verbintenis tot tenlasteneming van 25 januari 2021 wordt telkenmale melding gemaakt van het feit dat de tenlasteneming niet enkel geldt voor verzoekster, maar tevens voor haar minderjarig kind. Bezwaarlijk kan aldus worden gevolgd dat de gemachtigde voor het nemen van de beslissing van 11 februari 2021 niet op de hoogte was van het bestaan van het kind van verzoekster. Waar verweerder nog stelt dat verzoekster op het schrijven van de gemachtigde van 23 december 2020 heeft geantwoord met haar brief van 5 februari 2021 en daarin geen enkel element heeft aangehaald over haar privé- en familiaal leven, blijkt dat dit schrijven heel precies erop wijst dat is gebleken dat verzoekster financiële hulp van het OCMW heeft genoten, dat zij in het geval blijkt te zijn van artikel 61, § 2, 3° van de Vreemdelingenwet en dat zij binnen de maand het volgende moet voorleggen: een terugbetalingsplan opgesteld met het OCMW, de bewijzen van de werkelijke stortingen ter attentie van het OCMW, een attest van het OCMW waaruit blijkt dat verzoekster de bedragen heeft terugbetaald of bezig is terug te betalen en het bewijs van financiële dekking via een solvabele garant, of een studiebeurs, of inkomsten uit een winstgevendende activiteit. Er wordt op geen enkele wijze gevraagd naar een familie- of privéleven dat zich zou kunnen verzetten tegen de bestreden beslissing. Hoe dan ook, zoals supra gesteld, blijkt uit het administratief dossier afdoende dat verzoekster heeft laten weten dat zij moeder is geworden in 2018.

Een schending van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet wordt aangenomen.

Artikel 8 van het EVRM bepaalt als volgt:

'1. Een ieder heeft recht op respect voor zijn privéleven, zijn familie- en gezinsleven, zijn woning en zijn correspondentie.

2. Geen inmenging van enig openbaar gezag is toegestaan in de uitoefening van dit recht, dan voor zover bij de wet is voorzien en in een democratische samenleving noodzakelijk is in het belang van de nationale veiligheid, de openbare veiligheid of het economisch welzijn van het land, het voorkomen van wanordelijkheden en strafbare feiten, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen.'

Hoewel deze bepaling geen uitdrukkelijke procedurele waarborgen bevat, stelt het Europees Hof voor de Rechten van de Mens dat de besluitvormingsprocedure die leidt tot maatregelen die een inmenging uitmaken op het privé- en gezinsleven, billijk moet verlopen en op passende wijze rekening moet houden met de belangen die door artikel 8 van het EVRM worden gevrijwaard. Dit geldt zowel voor situaties van een weigering van voortgezet verblijf (EHRM 11 juli 2000, nr. 29192/95, Ciliz v. Nederland, par. 66) als voor situaties van een eerste toelating tot verblijf (EHRM 10 juli 2014, nr. 52701/09, Mungenzi v. Frankrijk, par. 46; EHRM 10 juli 2014, nr. 2260/10, Tanda-Muzinga v. Frankrijk, par. 68).

Rekening houdend met het feit enerzijds dat de vereiste van artikel 8 van het EVRM, net zoals die van de overige bepalingen van het EVRM, te maken heeft met waarborgen en niet met louter goede wil of met praktische regelingen (EHRM 5 februari 2002, Conka v. België, § 83) en anderzijds, dat dit artikel primeert op de bepalingen van de Vreemdelingenwet (RvS 22 december 2010, nr. 210.029), is het de taak van de administratieve overheid om, vooraleer te beslissen, een zo nauwkeurig mogelijk onderzoek te doen van de zaak en dit op grond van de omstandigheden waarvan hij kennis heeft of zou moeten hebben.

Uit de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens volgt dat bij de belangenafweging in het kader van het door artikel 8 van het EVRM beschermde recht op eerbiediging van het privé- en gezinsleven een "fair balance" moet worden gevonden tussen het belang van de vreemdeling en diens familie enerzijds en het algemeen belang van de Belgische samenleving bij het voeren van een migratiebeleid en het handhaven van de openbare orde anderzijds. Daarbij moeten alle voor die belangenafweging van betekenis zijnde feiten en omstandigheden kenbaar worden betrokken.

De Raad kijkt in eerste instantie na of verzoekster een beschermingswaardig familie- en gezinsleven aanvoert in de zin van het EVRM, vooraleer te onderzoeken of een inbreuk werd gepleegd op het recht op respect voor het familie- en gezinsleven door het nemen van de bestreden beslissing. Het waarborgen van een recht op respect voor het familie- en gezinsleven, veronderstelt immers vooreerst het bestaan van een familie- en gezinsleven dat beschermingswaardig is onder artikel 8 van het EVRM.

Indien dit is aangetoond, oefent de Raad slechts een wettigheidscontrole uit op de belangenafweging. Hij gaat na of de gemachtigde alle relevante feiten en omstandigheden in zijn belangenafweging heeft betrokken en, indien dit het geval is, of de gemachtigde zich niet ten onrechte op het standpunt heeft gesteld dat die afweging heeft geresulteerd in een "fair balance" tussen enerzijds het belang van een vreemdeling bij de uitoefening van het familie- en gezins hier te lande en anderzijds het algemeen belang van de Belgische samenleving bij het voeren van een migratiebeleid en het handhaven van de openbare orde. Deze maatstaf impliceert dat de Raad niet de bevoegdheid bezit om zijn eigen beoordeling in de plaats te stellen van die van de administratieve overheid. Bijgevolg kan de Raad niet zelf de belangenafweging doorvoeren (RvS 26 juni 2014, nr. 227.900; RvS 26 januari 2016, nr. 233.637; RvS 17 november 2016, nr. 236.439).

Verzoekster wijst op haar kind van 2,5 jaar. Volgens de rechtspraak van het EHRM bestaat er vanaf het moment van de geboorte en wegens dat feit zelf, tussen het minderjarig kind en zijn ouder een band die gelijkstaat met "gezinsleven". Om een voldoende graad van "gezinsleven" vast te stellen is samenwoning van ouder en het minderjarig kind niet noodzakelijk vereist (EHRM 24 april 1996, nr. 22070/93, Boughanemi v. Frankrijk, par. 35) en wordt de band tussen een ouder en een minderjarig kind slechts in uitzonderlijke omstandigheden als 'verbroken' worden beschouwd (EHRM 24 april 1996, nr. 22070/93, Boughanemi v. Frankrijk, § 35. EHRM 19 februari 1996, nr. 23218/94, Gül v. Zwitserland, § 32; EHRM 24 april 1996, nr. 21794/93, C. v. België, § 25; EHRM 11 juli 2000, Ciliz/Nederland § 60).

Er ligt in casu geen enkel element voor waaruit moet blijken dat het vermoeden dat er tussen verzoekster en haar kind een beschermingswaardig familieleven bestaat, kan weerlegd worden.

In een dergelijke situatie diende de gemachtigde over te gaan tot een fair balance toets, zoals verzoekster aanvoert, waarbij alle voor die belangenafweging van betekenis zijnde feiten en omstandigheden kenbaar worden betrokken. Zoals supra reeds in het licht van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet gesteld, kan uit de motivering in de bestreden beslissing niet afgeleid worden dat op afdoende wijze met het hoger belang van verzoeksters kind en met haar gezinsleven met haar kind is rekening gehouden. Een fair balance toets blijkt niet, noch uit de bestreden beslissing, noch uit de stukken van het dossier.

Verweerder ontkent in de nota niet dat geen rekening is gehouden met het kind maar stelt wederom dat de gemachtigde onmogelijk kon rekening houden met het minderjarig kind omdat verzoekster nagelaten heeft om de gemachtigde daarover te informeren. De Raad kan dit om de supra aangehaalde elementen niet volgen. Waar verweerder nog a posteriori motiveert in de nota dat het minderjarig kind haar moeder dient te volgen naar het herkomstland, kan de Raad enkel vaststellen dat het kind niet wordt vermeld in de bijlage 33bis en er aldus niet het voorwerp vanuit maakt.

Een schending van artikel 8 van het EVRM wordt aangenomen.

Deze onderdelen van het middel zijn in de aangegeven mate gegrond.

3. Korte debatten

Verzoekster heeft een gegrond middel aangevoerd dat leidt tot de nietigverklaring van de bestreden beslissing. Er is grond om toepassing te maken van artikel 36 van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen. De vordering tot schorsing, als accessorium van het beroep tot nietigverklaring, is zonder voorwerp.

4. Kosten

Gelet op het voorgaande past het de kosten van het beroep ten laste te leggen van verweerder.

OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

Artikel 1

De beslissing van de gemachtigde van de staatssecretaris voor Asiel en Migratie van 11 februari 2021 tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 33bis), wordt vernietigd.

Artikel 2

De vordering tot schorsing is zonder voorwerp.

Artikel 3

De kosten van het beroep, begroot op 186 euro, komen ten laste van verweerder.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op veertien juli tweeduizend eenentwintig door:

mevr. A. MAES,

wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken,

dhr. M. DENYS,

griffier.

De griffier,

De voorzitter,

M. DENYS

A. MAES